SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Anciens présidents honoraires

MM. † J. Dufaure, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1874-1878). — † Mercier, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — † René Bérenger, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — † Bétolaud, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — † Ch. Petit, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — † Ernest Cresson, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — † Félix Voisin, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — † Emile Cheysson, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et chaussées (1896-1897). — † Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — † Eugène Pouillet, ancien bâtonnier (1900-1901). — † Albert Gigot, ancien préfet de police (1906-1907). — † Henri Barboux, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — † Emile Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris (1919-1920). — † Etienne Flandin, sénateur, ancien résident général de France à Tunis (1916-1918). — † Ribot, de l'Académie française, ancien président du Conseil (1888-1889, 1902-1903). — † A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit (1910-1911). — † Henri Joly, membre de l'Institut (1904-1905).

Président d'honneur :

M. Raymond Poincaré, membre de l'Académie française, sénateur, ancien Président de la République française.

Présidents honoraires :

MM.
Feuilloley, conseiller hon. à la Cour de cassation.
M. Georges Leredu, ancien ministre de l'Hygiène.

MM.
Henri Prudhomme, conseiller hon de Cour d'appel.
Albert Rivière, ancien magistrat.

Anciens vice-présidents :

MM. † Georges Dubois (1891-1894). — † Léon Devin (1899-1902). — † Comte d'Haussonville (1899-1903). — † Ernest Passez (1908). — Albert Rivière (1909). — Feuilloley (1907-1910). — † Emile Garçon (1907-1911). — † Etienne Flandin (1908-1912). — † Ernest Cartier (1909-1913). — Berthélemy (1911-1916). — Morizot-Thibault (1915-1916). — Henri Robert (1914-1918). — F. Larnaude (1915-1919). — † P. Grimanelli (1917-1920). — † Vesnitch (1919-1922). — P. Nourrisson (1919-1922). — Henri Jaspar, ministre d'Etat de Belgique (1921-1922). — G. Leloir (1920-1923). — Paul André (1921-1924).

Anciens secrétaires généraux :

MM. † Fernand Desportes (1875-1892). — † Frèrejouan du Saint (1905-1919).

Secrétaires généraux honoraires :

MM. Albert Rivière, ancien magistrat (1893-1905). — Henri Prudhomme, conseiller honoraire de Cour d'appel (1906-1920). — Commandant René Jullien (1920-1926).

Anciens trésoriers :

MM. † Bouchot (1877). — † Pougnet. — † E. Pagès. — † Loys Brueyre (1888-1903). — G. Leredu (1904-1922). — † Léon Boullanger (1921-1923).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1925

Président :

M. Henri-Robert, membre de l'Academie française, ancien bâtonnier.

Vice-présidents

MM.
Paul Cuche, prof. à la Faculté de droit de Grenoble.
Fabry, conseiller à la Cour de cassation.
G. Honnorat, directeur honoraire à la préfecture de Police.

M.
Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de l'Union des Sociétés de patronage de France.

Membres du Conseil :

Dr Balthazard, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, président de la Société de médecine légale.
Colonel Bayle, ancien commiss. du Gouvernement près le 1er Conseil de guerre de Paris.
Pasteur Beuzard, aumônier des prisons de la Seine.
Carrive, substitut du Procureur général à Paris.
A. Célier.
Chaumat, avocat à la Cour de Paris.
Commandant de Coincy.
Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Drioux, conseiller à la Cour de cassation.
Manuel Fourcade, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.
M. le Chanoine Rousset, directeur de l'asile Saint-Léonard.
Harduin, directeur hon. à la Préfecture de police.
Israel Lévy, grand rabbin de France.
Etienne Matter, secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
Nast, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.
Pascalis, directeur de la 1re division à la Préfecture de police.
Abbé Pierre, aumônier des prisons de la Seine.
J. A. Roux, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.
de Ryckère, avocat général près la Cour d'appel de Gand.
Albert Salle, avocat à la Cour de Paris, ancien bâtonnier.
Ernest Vallet, conseiller honoraire de Cour d'appel, secrétaire général de la Société générale pour le patronage des libérés.
Youpis, conseiller à la Cour d'appel, juge hellène aux tribunaux mixtes.

Secrétaire général : Clément Charpentier, avocat à la Cour de Paris.

Secrétaires généraux adjoints :

R. Demogue, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Paul Kahn, avocat à la Cour de Paris.
Adrien Paulian, docteur en droit, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.

Secrétaires

Paul Biot, avocat à la Cour de Paris.
Sauvard, avocat à la Cour de Paris.
Toudoire, avocat à la Cour de Paris.
Tozza, avocat à la cour de Paris.

Secrétaire adjoint :

MM. J. J. Dumoret, avocat à la Cour de Paris.

Trésorier : M. Motel, notaire honoraire.

Bibliothécaire-archiviste : N.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 17 FÉVRIER 1926

Présidence de M. le Batonnier Henri-Robert, *Président.*

La séance est ouverte à seize heures.

Excusés : MM. Feuilloley, Henri Prudhomme, André Rosambert, Chanoine Rousset.

M. Clement-Charpentier, à l'occasion du procès-verbal fait part d'une rectification demandée par notre collègue M. José M. Paz-Anchorena. La dernière phrase des observations présentées par M. Paz Anchorra à la séance du 16 décembre 1925, doit être rétablie de la manière suivante : « ... Cela tient, je crois à ce que les Congressistes, très nombreux, ne se connaissaient pas assez. Cependant, je tiens à rendre hommage aux organisateurs qui ont fait un grand effort. Je tiens à les remercier et à les féliciter sincèrement pour leur hospitalité et leur amabilité.»

Membres nouveaux : M. Jean Baup, avocat et docteur en droit, à Lausanne.

M. Mossé, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

M. Mialana, licencié en droit, Paris.

Mlle Zweiller, avocate à la Cour de Paris.

M. le Président. — Je tiens tout d'abord à saluer la présence parmi nous de M. Politis qui, aussi bien dans son pays

qu'à Paris, a dignement représenté la Grèce. Il est non seulement un grand Hellène mais un Parisien que nous aimons et admirons tous. (*Applaudissements.*)

MESSIEURS,

Quoique prévenu au dernier moment que j'avais aujourd'hui à résumer devant vous les travaux de votre Société, au cours de l'année 1925, à saluer la mémoire de vos morts, et à féliciter les vivants des distinctions par eux obtenues, je ne veux pas manquer à une tradition si respectable et si brillamment respectée pendant deux ans par mon éminent prédécesseur, mon cher ami Leredu. (*Applaudissements.*) Et si dans cette improvisation, je ne puis avoir la prétention de l'égaler, je m'efforcerai tout au moins de le suivre, ne serait-ce que de loin.

Je rappellerai tout d'abord qu'en 1925, nous avons entendu ici les remarquables rapports de M. P. Cuche sur « les abus de la liberté surveillée », de M. G. Leloir, sur « l'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », de M. le professeur Jean-André Roux, relatif au IXe Congrès pénitentiaire international, tenu à Londres, en 1925.

Puis, dans deux séances communes avec la Société d'études législatives, nous a été présenté le rapport de M. Donnedieu de Vabres, sur « l'extradition ». Toutes ces études ont été suivies de discussions brillantes, solides, nourries de faits et d'idées, et dignes en un mot de la Société des prisons. (*Applaudissements.*)

J'ai maintenant le pieux devoir de rendre hommage à la mémoire de nos morts.

Madame de Schlumberger, était entrée à notre Société en 1907. Vous savez avec quel dévouement elle s'était consacrée au relèvement moral des détenues et des libérées, à la rééducation des mineures. C'était une femme d'un grand cœur et d'une haute intelligence ; elle a droit à notre souvenir discret et ému. (*Applaudissements.*)

C'est l'image d'un charmant confrère, d'un parfait galant homme, qu'évoque en notre esprit la disparition de *Maurice de Meur.*

Ancien secrétaire de la Conférence, Officier de la Légion d'honneur, il abandonna le Palais, malgré son âge, en 1914,

pour aller aux armées; il y accomplit noblement son devoir et en revint avec la Croix de guerre.

Sa fin fut particulièrement triste. Il avait entouré son fils, de santé délicate, des soins les plus dévoués, je pourrais dire les plus maternels — car de Meur était veuf — et le jour où ce fils mourut entre ses bras, il fut lui-même frappé à mort.

Nous conserverons de lui un fidèle souvenir. (*Applaudissements.*)

Le docteur Socquet, à l'époque où le docteur Paul n'avait pas encore fait le trust triomphant de toutes les autopsies judiciaires, fut un médecin légiste de la bonne école, celle de la prudence. Il ne disait que ce qu'il savait. Jamais il ne mit sa science au service de la défense ou de l'accusation : il ne servait que la vérité. C'est avec émotion que nous saluons sa mémoire. (*Applaudissements.*)

Nous avons également perdu, en *M. Le Normand,* avocat général près la Cour d'Appel de Montpellier, un membre distingué de notre Société, où il était entré en 1914.

Quelle grande, belle et noble figure que celle d'*Henri Joly !* Membre de l'Institut, ancien professeur de philosophie à l'Université de Dijon, ancien chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris, puis au Collège de France, il entrait à notre Société en 1887. Il devait y tenir une place prépondérante; il y fit, notamment en 1894, un rapport très remarqué sur l'internement par correction paternelle ; il écrivit de nombreux articles dans la *Revue pénitentiaire* sur les associations et l'Etat dans la lutte contre le crime, l'enfance coupable, l'éducation correctionnelle, les prisons.

En reconnaissance des services éminents qu'il lui avait rendus, notre Société l'appelait à la Présidence en 1904-1905, et le nommait ensuite Président honoraire. Partout cet homme de bien, ce philosophe chrétien avait porté la bonne parole, notamment aux Congrès pénitentiaires internationaux de Saint-Pétersbourg en 1890 et de Washington en 1910. Ici même, ses interventions dans nos discussions furent fréquentes et fructueuses ; sa dernière, particulièrement éloquente, à la séance du 18 janvier 1922, laissa une impression durable et profonde dans le souvenir de tous ses auditeurs.

Il a été pour nous une véritable parure ; sa mort fut pour notre Société un deuil cruel. (*Vifs Applaudissements.*)

M. Frèrejouan du Saint, ancien magistrat, était secrétaire général honoraire de votre Société. Il avait été, de 1905 à 1919, un secrétaire général adjoint modèle.

Il avait collaboré avec M. Henri Prudhomme, pendant quinze années, avec un soin digne de tout éloge, à la rédaction de la « Revue pénitentiaire »; il y publia de nombreux articles, des comptes rendus remarquables. Il présenta ici des rapports très appréciés, l'un en 1913, sur « le pécule obligatoire à la charge des établissements de bienfaisance privés », l'autre, en 1915, sur « le premier Congrès de police judiciaire internationale de Monaco, en 1914 ».

Rendons un dernier hommage à ce collègue éminent dont nous regrettons tous la perte. (*Applaudissements.*)

Albert Tissier, ancien professeur à la Faculté de droit de Paris, conseiller à la Cour de Cassation depuis 1918, Officier de la Légion d'honneur, était entré à la Société en 1904.

Tous ceux qui l'ont connu, soit à ses débuts au Palais, à la Conférence des avocats, soit à l'Ecole de droit ou à la Cour de Cassation, se souviendront de la noblesse de son caractère, de l'élévation de son esprit, de la générosité de son cœur. Toute sa vie de haute probité morale le rendait digne de la famille où il était entré. Il était, en effet, devenu le gendre de M. Antony Ratier, ancien avoué, aujourd'hui un de ces hommes politiques dont, pour le bonheur et la prospérité de la France, il faudrait que le Parlement fût uniquement composé. (*Applaudissements.*)

Inclinons-nous devant la mémoire d'Albert Tissier et disons à tous les siens la part très vive que nous prenons à leur douleur. (*Applaudissements.*)

Sénateur du Calvados, ancien Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, *Boivin-Champeaux* était également un de ces hommes plus que jamais nécessaires à la France dans les temps troublés que nous vivons et qui font honneur au Parlement. (*Applaudissements.*)

Il était des nôtres depuis 1919 ; il prit une part brillante à la discussion sur la loi de pardon et la peine de la réprimande. Partout où il a passé, il a occupé le premier rang grâce à son éloquence naturelle, à sa grande autorité, à sa science incomparable du droit. Nous ressentirons toujours la perte cruelle que la mort nous a fait subir en nous enlevant Boivin-Champeaux. *(Applaudissements.)*

Mais je n'ai pas à vous entretenir uniquement d'événements douloureux : j'ai aussi le grand plaisir d'adresser, en votre nom, nos sincères félicitations à ceux de nos collègues qui ont vu, au cours de cette année, distinguer leur mérite.

A tout seigneur tout honneur. *M. Wateau,* avoué au tribunal de la Seine, à une heure tragique de notre histoire, prit une part des plus brillantes à la défense de Paris, en effectuant en avion une reconnaissance hardie qui lui permit de fournir au haut commandement les plus fructueux renseignements.

La cravate de commandeur de la Légion d'honneur vient de récompenser sa superbe conduite d'officier aviateur pendant toute la guerre. Qu'il en reçoive ici nos chaleureuses et patriotiques félicitations. (*Applaudissements.*)

M. Mercier, conseiller à la Cour de Cassation, *M. le bâtonnier Albert Salle*, *M. Depeiges,* conseiller à la Cour de Cassation ont reçu la rosette d'officier. Enfin, *MM. Dumas*, avocat général, *Paul Cresson*, avocat à la Cour, membre du Conseil de l'ordre, *Frémicourt,* substitut du procureur de la République, *Doublet*, avocat à la Cour, *Bayle*, chef du service de l'identité judiciaire — et j'allais l'oublier — mon excellent confrère et ami *Clément-Charpentier* ont été nommés Chevaliers de la Légion d'honneur.

Nous faisons à tous nos sincères compliments. (*Applaudissements.*)

Et si la joie que nous procurent ces récompenses tant méritées ne compense pas la douleur que causent en nos cœurs les deuils que je viens d'évoquer, elle nous permet au moins de ne pas terminer sur une triste pensée et de reconnaître à la vie ses droits vainqueurs.

C'est aussi un réconfort pour nous de constater que notre avenir financier est pour l'instant assuré — j'entends l'avenir de notre Société, car l'Etat, hélas! ne peut en dire autant! C'est qu'il ne veut pas s'imprégner de cette idée qu'on n'attire pas l'argent en le pourchassant, mais en donnant confiance à ceux qui le possèdent. (*Applaudissements.*)

Notre situation financière, naguère si précaire malgré le zèle et le dévouement de notre excellent trésorier, s'est grandement améliorée parce que l'on a confiance en nous. Au premier appel de votre Président, deux membres de notre Société, M. le grand rabbin Raphaël Lévi et M. Donnedieu de Vabres ont su pro-

voquer des dons généreux et, grâce à cette manne bienfaisante, voici, pour le moment, notre existence assurée. (*Applaudissements.*)

Nous allons donc, si vous le voulez bien, continuer le cours de nos travaux, en écoutant la communication que doit nous présenter M. Caloyanni, que je remercie d'être venu aujourd'hui parmi nous. (*Vifs applaudissements.*)

M. MEGALOS CALOYANNI, *ancien conseiller à la Haute Cour d'appel du Caire, ancien juge national « ad hoc » à la Cour permanente internationale de La Haye*, donne lecture de la communication présentée par *M Panajote Scouriotis, Directeur de l'administration pénitentiaire de Grèce*, sur *l'Organisation des Prisons et du Travail All' Aperto en Grèce.*

Avant d'entrer dans l'examen même de la question du travail all' aperto en Grèce, il est utile de donner très sommairement quelques renseignements très utiles sur l'administration centrale des Prisons; ils jetteront une lumière fort intéressante sur l'influence qu'ils ont sur les résultats rapides et décisions opportunes et à bref délai que l'Administration peut obtenir.

Nous diviserons donc notre communication en deux parties :

A. — Administration centrale.
B. — Prisons et régime de travail all'aperto.

A. — *Administration centrale.*

L'administration centrale chargée de la direction, de l'inspection et du contrôle des questions relatives à l'organisation des prisons grecques et le système pénitentiaire en général constitue une administration spéciale et indépendante dans le Ministère de la Justice, sous le titre : Direction de l'administration pénitentiaire.

Cette administration comprend, sous les ordres de son directeur en chef, deux sections dont chacune est dirigée par un chef de section et est composée d'un personnel qui est en rapport avec les différents bureaux.

L'une de ces sections s'occupe principalement du personnel des prisons, de l'exécution des peines, de l'attribution des grâces, et l'autre du travail des détenus dans les prisons, de

la comptabilité, de la statistique pénitentiaire et enfin du casier judiciaire.

La direction de l'administration pénitentiaire est effectivement autonome, grâce aux conseils ayant pour but de se prononcer sur toutes les questions qui concernent sa compétence.

Ces conseils sont les suivants :

1° Le Conseil supérieur des prisons, composé de tous les membres du conseil administratif des prisons — dont nous aurons l'occasion de parler plus loin — et de quatre autres membres ayant déjà donné des preuves de spécialisation en matière de droit pénal, de science pénitentiaire et d'autres sciences auxiliaires semblables, étudie en collaboration avec le Ministre de la Justice, la solution des questions pénitentiaires, poursuit l'application du système pénitentiaire en vigueur, émet des avis sur des sujets se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des prisons (d'après le dernier décret législatif, publie un bulletin y relatif).

2° Le Conseil administratif des prisons est composé de cinq membres. Ce conseil se prononce sur toutes les questions concernant les nominations, renvois, placements, déplacements et punitions disciplinaires du personnel administratif des prisons, du personnel de gardiens et d'autres employés auxiliaires, ainsi que sur la nomination du personnel de l'école de gardiens récemment créée, la création et la suppression des prisons de toute sorte, la manière de régler les salaires et, en général, toutes les conditions relatives au travail des détenus, etc...

Ces deux conseils constituent des institutions introduites dernièrement dans l'organisation de l'administration des prisons par le décret-loi du 23 janvier 1923, et les résultats de leur fonctionnement obtenus jusqu'à présent, et en particulier ceux auxquels est parvenu le conseil administratif des prisons constitué de cinq membres, permettent tout optimisme pour l'examen scientifique des questions et pour la bonne direction sans entrave des prisons, l'intervention du pouvoir législatif dans le domaine de l'exécutif étant écartée — intervention que l'on constate fréquemment chez les Etats vivant sous le régime d'un parlementarisme pur —, parce que le ministre devient l'exécuteur des décisions du conseil de service, étant donné que

presque toutes ses décisions sont, de par la loi, obligatoires pour le ministre de la justice.

3° Le conseil d'attribution des grâces, constitué aussi de cinq hauts fonctionnaires, choisis parmi les directeurs du Ministère de la Justice et la magistrature, se prononce sur toutes les questions ayant rapport à l'attribution des grâces. L'avis de ce conseil est indispensable pour la validité des décrets émis pour gracier.

4° La commission instituée par la loi 811 et composée de fonctionnaires judiciaires et administratifs du Ministère de la Justice, se prononce sur les cas de libération conditionnelle.

En outre, dans le Ministère de la Justice se trouvent, sous la dépendance et les ordres de l'administration pénitentiaire, 3 inspecteurs des prisons correspondant aux 3 circonscriptions pénitentiaires en lesquelles l'Etat est divisé. Ces inspecteurs ont pour mission de visiter régulièrement les prisons, de donner des instructions sur leur bonne marche, de surveiller et contrôler le personnel, d'écouter les plaintes des détenus, et d'exposer par des rapports au service central leurs vues sur l'application des lois concernant les prisons, des décrets, des circulaires et, en général, sur l'harmonieux fonctionnement des prisons.

B. — *Prisons et Régime du Travail all'Aperto.*

Nous avons en Grèce 56 prisons. Les dix plus grandes, dans chacune desquelles le nombre des détenus varie entre trois cents et quatre cent cinquante, sont dirigées par un personnel administratif recruté parmi les candidats qui doivent posséder des capacités déterminées concernant le service des prisons, et subir un examen préalable, et par le personnel des gardiens qui reçoit une instruction professionnelle dans une école spéciale.

Les quarante-six autres, qui sont des prisons installées dans les petites provinces et dans chacune desquelles le nombre des prisonniers est minime — il oscille entre 30 et 80 — sont dirigées par une commission administrative dirigée par le procureur du tribunal correctionnel, qui a sous ses ordres un personnel proportionnel au nombre des détenus. Le point le plus important de la tâche entreprise en Grèce pour l'organisation des prisons pendant les dix dernières années, et qui doit tout particulièrement attirer notre attention, c'est l'intensité du travail des détenus en plein air.

Travail en plein air.

La nécessité pour les détenus de travailler en plein air appert d'une façon impérieuse à quelque point de vue que l'on se place. Les résultats moraux, économiques et hygiéniques de cette mesure sont manifestes et indiscutables.

L'ordre, la discipline et le travail sont les éléments sur lesquels doit s'appuyer toute tentative visant à améliorer le sort des détenus et à les transformer en facteurs sociaux malléables et utiles. Pendant que le détenu travaille, il est aisé de le surveiller de toutes manières, de se rendre compte de ses qualités physiques et morales, et de déterminer la tactique appropriée que la Direction des Prisons doit appliquer tout en se conformant aux données les plus récentes de la science pénitentiaire.

Le principe du travail des détenus est donc devenu aujourd'hui un axiome de la science pénitentiaire dicté par l'expérience. Mais les conditions de travail ne sauraient être les mêmes dans tous les pays. Le genre de travail dépendra nécessairement des conditions sociales, économiques et climatologiques du milieu. Les conditions de la production dans chaque pays, le développement des sources productives, l'intensité et l'étendue du travail dans chaque Etat, le mode de circulation et de répartition des richesses et, surtout, la composition de la population sont appelés à déterminer quel genre de travail, en l'espèce, convient le mieux. Rien n'empêche les Etats, purement industriels, jouissant d'une civilisation matérielle avancée, d'organiser, dans l'intérieur de leurs prisons, de vastes ateliers parfaitement aménagés en vue de la formation technique et professionnelle des détenus, sans être dans l'obligation de recourir au travail all'aperto ou même, s'ils y sont contraints, de n'y recourir que sur une petite échelle, bien que le travail en plein air, et notamment le travail agricole, constituerait une arme efficace dans la lutte contre l'exode des populations des campagnes vers les centres industriels (urbanisme). Par contre, les pays essentiellement agricoles, dont l'économie nationale est peu développée et l'armature sociale et économique à peine

constituée, et qui ne souffrent pas des déplorables conséquences du chômage, ne peuvent faire autrement que d'avoir recours au travail en plein air et d'y chercher la solution du problème pénitentiaire.

La Grèce est un pays principalement agricole ; la population de ses prisons est presque entièrement recrutée dans les régions agricoles. Sur 6.000 individus détenus tous les ans, 500 à peine sont des ouvriers industriels ou des artisans. Le reste est composé de ruraux et c'est du travail des champs qu'à leur sortie de prison, ces ruraux vivront. Il s'ensuit qu'il serait contraire à l'intérêt des détenus et à l'intérêt de l'économie nationale s'il leur fallait changer d'existence et de travail et s'entasser dans les villes, où ils se trouveraient d'ailleurs dans l'impossibilité de faire concurrence aux ouvriers industriels libres, étant donné que la spécialisation dans une branche industrielle quelconque exige, de la part de l'ouvrier, un long apprentissage et une mentalité pour ainsi dire « urbaine ». D'autre part, les conditions climatologiques et les besoins de l'économie nationale favorisent, chez nous, plus que dans n'importe quel autre pays, les travaux en plein air. En effet, non seulement le climat grec est très doux, même en hiver, mais il y a, en Grèce, de vastes étendues marécageuses dont le desséchement est devenu une condition « sine qua non » de toute production agricole, desséchement dont l'urgence s'impose si l'on veut préserver les provinciaux de la fièvre paludéenne qui sévit malheureusement un peu partout, sans compter que la voirie et les moyens de communication ne sont pas aussi développés qu'ils le devraient.

Partant de ce qui précède, et s'inspirant de toute une série d'expériences de travail en plein air, couronnées du plus grand succès, l'Administration centrale des prisons au Ministère de la Justice a, dès 1918, tracé les grandes lignes d'un système pénitentiaire essentiellement grec, presque entièrement basé sur le travail en plein air, et depuis lors, au moyen d'une série de lois, décrets et règlements dont il sera parlé plus loin et dans le cadre de ses attributions, n'a pas cessé d'orienter la politique pénitentiaire de la Grèce vers le principe du travail all'aperto, seul système qui permet de réaliser l'objet même de la peine et de canaliser au profit de l'Etat et de la Société, cette inévitable anomalie de la vie en société qu'est le crime.

De préférence à toute autre réponse, abstraite ou théorique, à la question en discussion, je ne saurais mieux faire que d'exposer la façon dont le travail en plein air a été organisé en Grèce.

Il convient d'abord de faire remarquer que toutes les mesures législatives et administratives qui ont présidé à la formation du système pénitentiaire grec, basé ainsi qu'il a été dit plus haut sur le travail en plein air, visent à deux fins principales :

1) à doter les détenus d'une formation professionnelle agricole complète, en rapport avec les procédés de culture et d'élevage en honneur en Grèce ;

2) à faciliter l'exécution des grands travaux d'asséchement, de voirie, etc., d'utilité publique. Nous visons, non seulement à obtenir la main-d'œuvre que ces grands travaux requièrent, mais aussi à former de bons agriculteurs, jardiniers, apiculteurs, fleuristes, arboriculteurs, éleveurs, fromagers, viticulteurs, cultivateurs de l'olivier, du tabac ; des ouvriers manuels de toutes sortes, en mesure, une fois leur peine purgée, de propager dans leurs villages, les meilleurs modes de culture et d'exploitation de la terre, et aptes à devenir les artisans d'une civilisation paysanne meilleure. Dans ce but :

1) L'article 12 de la loi 2231 consacre le caractère obligatoire du travail pour les détenus des deux sexes, à l'exception des détenus pour délits politiques, pour qui le travail est facultatif. L'article 13 stipule qu'à la suite d'une décision prise par le Ministère de la Justice, tout détenu pourra être occupé en dehors de son siège, et en plein air, à des travaux, publics ou privés, d'hygiène publique, d'utilité publique, d'intérêt économique ou agricole, et qu'à cet effet il sera créé des colonies pénitentiaires, *fixes* ou *mobiles*, en dehors des villes, loin de toute agglomération urbaine, sur des emplacements appropriés à leur destination. En vue de la surveillance, du contrôle et de l'enseignement professionnel des détenus astreints, dans les colonies pénitentiaires, à des travaux agricoles ou en plein air, il pourra être fait appel, en dehors du personnel administratif et des gardiens, à des agronomes, des ingénieurs et autres experts, détachés à cet effet.

Le produit du travail des détenus, de même que toutes les autres ressources de la colonie, sont considérés comme appartenant exclusivement à la dite colonie et ne sont pas versés

à la Caisse publique, mais déposés dans une banque reconnue, sous déductions des allocations accordées à titre de gratifications aux détenus qui travaillent.

Ces dépôts servent à l'amélioration des locaux et de l'infirmerie de la prison, à l'amélioration de l'ordinaire des détenus indigents, et, en général, à des buts de caractère pénitentiaire.

2) L'art. 1er de la loi 3090 stipule :

« Des travaux publics de voirie, d'hygiène, de desséchement de marais et marécages, de reboisement, de défense nationale et, en général, d'utilité publique, peuvent, sur la proposition du ministre compétent et la décision du Conseil des Ministres, être exécutés directement par l'Etat, sans adjudication, en utilisant la main-d'œuvre des détenus pensionnaires des colonies pénitentiaires créées conformément à la loi 2231. »

Pour occuper les détenus, il est permis de leur confier l'exécution de travaux dont les dépenses ne sont pas prévues aux budgets des autres Ministères, et qui sont de ce fait, inscrites au budget de Ministère de la Justice.

3) Le décret-loi du 28 septembre 1925 prévoit, à l'art. 12, l'organisation de colonies pénitentiaires centrales dans lesquelles seront détenus les villageois condamnés à une peine au delà d'un an; de prisons-écoles également rurales où seront envoyés les villageois mineurs, et où ils recevront une instruction professionnelle (agriculture et élevage) calquée sur l'enseignement professé dans les écoles agricoles de l'Etat. L'une et l'autre de ces catégories de condamnés détenus dans les prisons ci-dessus mentionnées sont employées à des travaux champêtres en plein air. Et, plus spécialement, l'art. 12 stipule, pour finir, que :

« Les condamnés détenus dans les prisons centrales sont soumis au régime de l'isolement complet pendant un an, dont les détails seront réglés par voie de décrets spéciaux. A l'expiration de cette première période, les dits condamnés seront soumis au régime pénitentiaire mixte du travail en commun et en silence pendant le jour, de l'isolement individuel pendant la nuit. Au cours de cette seconde période de détention, l'exécution de la peine devra, de préférence, avoir lieu en dehors de l'enceinte de la prison.

« Le travail dans tous les établissements pénitentiaires est obligatoire. L'organisation du travail vise non seulement à l'amélioration des conditions morales et sanitaires d'existence

du condamné mais aussi à son développement technique et professionnel et à l'augmentation de son rendement économique. En vue d'une organisation plus rationnelle du travail et de l'enseignement professionnel des détenus, il sera bon de réunir dans la même prison ceux qui se trouvent dans des conditions morales voisines, par rapport au crime commis par eux, et à l'existence qu'ils menaient avant leur condamnation et dont le métier, avant leur entrée en prison, avait un caractère identique ou approchant ».

C'est sur la base des dispositions ci-dessus que fut promulgué le règlement des colonies pénitentiaires et des travaux en plein air, qui règle en détail le fonctionnement, l'administration et l'organisation du travail all'aperto des détenus.

Aux termes de l'art. 1er du dit règlement, les colonies pénitentiaires fixes ou mobiles sont de trois sortes : 1) celles destinées aux détenus qui purgent une peine criminelle; 2) celles destinées aux détenus qui purgent une peine correctionnelle; 3) celles qui portent le titre de prisons-écoles et qui sont destinées aux détenus mineurs.

*
**

L'envoi des condamnés dans les colonies pénitentiaires ainsi que leur affectation à des travaux en plein air est régi comme suit :

1) Sont envoyés dans les colonies pénitentiaires de correction : *a*) les individus condamnés à plus d'un an de prison, arrestation comprise, ayant purgé au moins cinq mois de leur peine; prévention comprise, ayant fait preuve d'une bonne conduite, agriculteurs de leur état, ou connaissant, soit un métier, soit un travail manuel se rapportant à l'agriculture; *b*) les individus sans profession, sans travail, les vagabonds, les mendiants et ceux qui, pour raison de santé et à la suite d'une attestation médicale, sont obligés de travailler en plein air, quelle que soit la punition qui leur a été infligée; *c*) les individus au-dessus de 60 ans d'âge ou ceux condamnés à moins d'un an de prison et seulement sur leur demande; *d*) enfin, au choix, tous ceux qui, par suite de leur bonne conduite se trouvent à la veille de leur libération conditionnelle.

2) Sont envoyés dans les colonies pénitentiaires de force :

a) les individus condamnés à une peine criminelle inférieure à 10 ans, ayant purgé au moins un an de leur peine, ayant fait preuve d'une bonne conduite, agriculteurs de leur état, ou connaissant soit un métier, soit un travail manuel se rapportant à l'agriculture, tels que cordonniers, forgerons, vanniers, nattiers, tailleurs, maçons, etc...

Les condamnés envoyés dans les colonies pénitentiaires de force sont employés à de durs et pénibles travaux, tels que travaux d'irrigations, de drainage, de desséchement des marais, de défrichement, d'assainissement et d'amélioration du sol.

3) Sont envoyés dans les prisons-écoles, les individus au dessous de 21 ans, condamnés à une peine, criminelle ou correctionnelle, de plus de 3 mois de prison.

Ils y reçoivent l'enseignement du premier degré ainsi qu'un enseignement agricole visant à leur formation professionnelle inspiré du programme des Ecoles pratiques d'agriculture de l'Etat (art. 4 du règlement).

*
**

Le renvoi est réglé comme suit.

Le séjour du condamné dans les colonies pénitentiaires et son emploi à des travaux en plein air dépendent de sa bonne conduite. L'administration des prisons est tenue sur l'avis motivé du Conseil disciplinaire, soumis au Conseil administratif des prisons près l'administration centrale du Ministère de la Justice, de proposer le renvoi dans sa prison d'origine de tout condamné qui se sera rendu indigne, par son indiscipline et son refus d'obéissance, de la faveur spéciale de résider dans une colonie pénitentiaire et d'être employé à des travaux en plein air.

A titre d'exemple, tout condamné expulsé d'une colonie pénitentiaire ou d'un travail en plein air, doit, en règle générale, être renvoyé à sa prison d'origine, à moins que, pour des raisons spéciales, le Ministre de la Justice à la suite d'un avis d'un Conseil administratif des prisons en ordonne autrement.

Le condamné qui se trouve sous le coup d'un renvoi doit, en attendant les ordres du Ministère, être mis en cellule, à l'état d'isolement complet, et toute visite ou communication,

soit avec des tiers quelconques, soit avec ses co-détenus, lui est interdite.

En cas de nécessité urgente, et si des raisons fondées d'ordre ou de sécurité intérieure, exigent le renvoi d'un condamné devenu dangereux, il est permis à l'autorité administrative compétente d'ordonner, à la suite d'une décision du Conseil disciplinaire de la prison, le transfert dudit détenu dans la maison de force ou de correction la plus proche dans l'attente des ordres du Ministère qui devra, le jour même, être avisé du transfert en question. La mise en traitement à l'hôpital le plus proche peut également être ordonnée par le Conseil disciplinaire de la prison, à charge pour le Directeur d'en référer, le jour même, au Ministère de la Justice.

Le condamné renvoyé d'une colonie pénitentiaire ne pourra être réaffecté aux mêmes travaux en plein air ni à d'autres de même nature avant l'expiration du délai d'un an, et à condition, bien entendu, qu'il ait donné des marques de repentir ou fait preuve d'une meilleure conduite générale (articles 5, 6, 7, 8 et 9).

*
**

Quant au mode de travail des condamnés, dans ses grandes lignes principales, il est réglé comme suit.

Aux condamnés envoyés dans les colonies pénitentiaires, doit être enseigné le règlement spécial qu'ils sont tenus d'observer.

En se rendant au travail, durant le travail lui-même, au retour, à l'église et à l'école, le silence le plus absolu est de règle pour tous les détenus et doit être observé de la façon la plus stricte.

Le travail se fait par équipes ou escouades. Chaque équipe comprend, au plus, 10 à 15 condamnés, sous la surveillance et la garde d'un gardien.

Pendant la nuit, la surveillance dans l'intérieur des dortoirs est confiée à des gardiens de nuit, dont le nombre est fixé par la Direction de la prison suivant les besoins de la surveillance et de la garde. La garde extérieure est confiée à des gardiens et, en cas d'impossibilité, à des soldats ou à des gendarmes.

Aussitôt levés, les détenus, sous la conduite des gardiens-chefs d'escouade, vaquent à leur toilette individuelle, puis, rangés militairement, les gardiens, chefs d'escouades en tête, attendent l'appel au travail.

Une heure et demie, en tout, est accordée pour le repos et la sieste ; après quoi, les détenus retournent à leur travail qui ne prend fin qu'une demi-heure avant le coucher du soleil. La cessation du travail peut avoir lieu plus tôt afin que les détenus, si l'emplacement des travaux est éloigné du lieu de détention, soient toujours rentrés avant le coucher du soleil. Par les longues journées d'été, la Direction a le droit d'accorder aux détenus occupés à des travaux pénibles, une demi-heure de repos dans l'après-midi. La durée du travail effectif ne peut dépasser 8 heures par jour ni être inférieure à 8 heures.

Quant à la nourriture aux détenus affectés à des travaux pénibles, il peut être distribué, comme prix de leur ardeur au travail, de leur plus grand rendement et de leur bonne conduite, une quantité de vin ne dépassant pas 100 drammes (300 grs.).

*
**

Les salaire, gratification et pécule sont réglés de la façon suivante :

Les détenus reçoivent un salaire fixe, ou bien travaillent à la tâche, à forfait, ou à la pièce.

Il est délivré à chaque détenu un livret de travail portant son nom, son numéro, la nature et la durée de sa peine.

Les détenus qui travaillent sont répartis en trois classes *a*, *b*, *c*. La classification en question a lieu par les soins du Conseil disciplinaire des prisons d'après la discipline, l'ordre, la propreté, la conduite et le travail du condamné.

Le Directeur technique prend part à la classification, en qualité de rapporteur lorsqu'il s'agit de juger du zèle et de l'ardeur au travail des détenus.

Chaque détenu porte sur le bras droit un brassard blanc s'il appartient à la première classe, rouge, à la deuxième, et noir, à la troisième.

Les détenus de première classe reçoivent la moitié de

leur salaire ; ceux de deuxième, la moitié moins 25 % et ceux de troisième la moitié moins 40 %. Le montant disponible de la part revenant au détenu est fixé comme suit : les détenus de première classe peuvent disposer du 1/4 de leur salaire pour leur usage personnel et le 1/5 du reste pour venir en aide à leurs familles ; ceux de seconde, du 1/5 seulement pour leur usage personnel et ceux de troisième, du 1/6, seulement pour leurs besoins personnels.

Les allocations journalières accordées à titre de gratifications sont les suivantes :

Contremaître de quelque profession que ce soit..	16 drs.
Ouvriers	12 —
Aides, simples manœuvres, etc.....	8 —

Pour les détenus qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler toute la journée, leur salaire est établi d'après les heures de travail effectif, et calculé soit par quart de journée, soit par heure. Les montants ci-dessus font l'objet de deux parts égales dont l'une revient à l'Etat et l'autre est répartie comme suit : *a*) le premier 1/3 revient à la caisse de la prison et est déposé à la Banque nationale pour servir à acquitter les dommages-intérêts accordés, aux termes du jugement, à la partie civile, *b*) le second tiers revient à l'Etat, et *c*) le tiers restant est distribué au détenu employé en plein air, en sus de la part d'allocation qui lui revient à titre de gratification.

Si la partie civile a été indemnisée, ou bien si elle s'est désistée de tous dommages-intérêts, ou bien encore si aucun dommage-intérêt ne lui a été accordé, le 1/3 disponible de ce chef est réparti par moitié entre les détenus et l'Etat. Les articles 60 et 61 stipulent que tout condamné doit être employé à des travaux en rapport avec ses facultés physiques et intellectuelles et avec la profession ou le métier qu'il exerçait avant son entrée en prison.

Le produit du travail des prévenus et des condamnés politiques appartient toujours à l'Etat, mais il est tenu de leur en ristourner la moitié à titre de gratification. En cas d'acquittement du prévenu, l'autre moitié lui est également ristournée par l'Etat.

*
**

La libération conditionnelle est réglée comme suit.

Les détenus employés à des travaux agricoles ou autres en plein air bénéficient, à titre exceptionnel, de la libération conditionnelle, après avoir purgé les 2/3 de leur peine, alors que les autres détenus ne jouissent de cette faveur qu'après en avoir purgé les 3/4 pourvu, bien entendu, que toutes les conditions prévues par la loi 811 soient remplies.

En vue de limiter les dangers d'évasion, il est stipulé que l'évasion et la tentative d'évasion d'une colonie pénitentiaire ou de travaux en plein air sont considérées comme des délits équivalents, et passibles d'un emprisonnement allant jusqu'à 14 mois, qui sera cumulé et purgé après expiation de la peine initiale. De plus, l'évasion ou la tentative d'évasion prive le coupable du droit de libération conditionnelle, et son pécule, disponible ou pas, revient tout entier à l'Etat.

Telles sont brièvement, les dispositions qui, en Grèce, régissent la question du travail all'aperto des détenus (art. 25, 28, 34, 40, 41, 45, 47, 52, 55, 56, 88, 62).

*
**

Voici maintenant les résultats obtenus.

Depuis 1918, date de l'application du travail en plein air, de grands progrès ont été réalisés.

381 individus détenus dans la prison pour mineurs appelée « Averoff » ont, pendant deux ans, exécuté des travaux de culture maraîchère, de floriculture et de moisson; de clôture en toile métallique, de défrichement et de nettoyage de terrains cultivés. L'ordre et la discipline pendant le travail ont été exemplaires. La surveillance directe du travail de chaque équipe de 10 détenus, sous les ordres d'un gardien, a permis d'exercer un contrôle sévère sur la conduite de chaque détenu et la qualité du travail individuel fourni. L'état de santé des détenus en question s'est amélioré à un point incroyable et les cas de maladie ont diminué de 70 %.

Les évasions par suite du mode de travail et de l'étroite surveillance exercée n'atteignirent que 1 % et les peines disciplinaires infligées à ces travailleurs en plein air furent inférieures de 30 % aux peines infligées aux autres détenus de la même prison. Sur 381 détenus employés pendant deux ans à des travaux en plein air, 5 seulement furent condamnés pour récidive, alors que dans ce même laps de temps, sur 340 détenus dans la même prison et non affectés à des travaux en plein air, le nombre des récidivistes atteignit 10. Ce qui revient à dire que les cas de récidive ont, par suite du travail en plein air, diminué de moitié.

A la prison appelée « Syngros », environ 145 détenus ont été employés à des travaux publics et ont contribué à l'exécution à bas prix de travaux de grande utilité qui, autrement, eussent exigé de grandes dépenses. Ces détenus ont planté 800.000 différents arbustes sur les hauteurs autour de l'Acropole et en d'autres lieux indiqués par le Ministère de l'Agriculture. Ils ont déchargé et transporté toutes espèces de matériaux de construction pour la construction d'un grand aérodrome à Phalère et ont procédé à des déblaiements et à la construction de divers ouvrages de voirie.

Le rendement de ces détenus fut à peu près égal à celui des ouvriers libres et, sur plusieurs points, supérieur. L'ordre et la discipline atteignirent un niveau digne d'envie, et le moral des détenus fut manifestement rehaussé. Le seul et unique condamné, qui s'évada au cours des travaux, réintégra spontanément la prison et se présenta au Directeur. Il y eut même des détenus qui se mirent à la poursuite d'un de leurs camarades, réussirent à l'arrêter et le remirent entre les mains du chef des travaux, de crainte que le fait de cette évasion n'amenât l'interruption du travail en plein air et leur réincarcération.

Pour la même raison, nombreux furent ceux qui se présentèrent spontanément et ouvertement pour dénoncer d'autres détenus qui projetaient d'entraver la marche du travail en plein air.

La proportion des gardiens par rapport aux détenus était de 1 à 10. Les cas de maladie ont diminué de moitié par suite de l'amélioration de l'ordinaire et de la liberté de mouvements inhérente au travail en plein air.

En 1918, on a installé dans l'îlot voisin de Corfou une sec-

tion agricole du pénitencier de cette ville, laquelle fonctionne toujours, et dont les détenus s'adonnent avec succès à la viticulture, à la culture de l'olivier, entretiennent un troupeau de 60 brebis et 20 autres bêtes et, en général, s'occupent de tous les travaux d'agriculture et de jardinage.

En 1918 fut instituée une prison agricole mobile près de la localité d'Alivéri, dans la région de Chalkis ; 200 détenus sous la direction technique de l'ingénieur de la Société d'exploitation des couches de lignite y ont travaillé en plein air, d'une façon tout à fait originale, à l'extraction et au transport de ce produit carbonifère. Organisée avec le plus grand soin, cette prison a donné les résultats les plus brillants. Le rendement, suivant les calculs du service technique de la Société à laquelle avait été affermé le travail des condamnés, n'a pas été inférieur au rendement des ouvriers libres, les meilleurs d'entre les condamnés furent même appelés à remplacer le personnel du petit Decauville utilisé pour le transport du lignite des mines au port d'Alivéri, sans qu'il fût besoin de les garder à vue.

Leur bulletin sanitaire fut le suivant : Au cours des deux premiers mois d'été, 30 % manifestaient une certaine faiblesse pour cause de maladie, mais ce pourcentage tomba, après quelque temps, à 10 %, et en décembre 1919, à 5. Les accidents de travail ne s'élevèrent qu'à 37 ‰ (37 pour mille), c'est-à-dire au-dessous de la proportion constatée pour ce genre d'exploitation, chez les ouvriers libres.

En septembre 1920, fut créée sous ma surveillance directe et ma direction effective, une grande prison mobile en vue de l'exécution en Crète, d'importants travaux de voirie. Plus de 180 détenus qui purgeaient des peines criminelles, quelques-uns même des travaux forcés, travaillèrent, tout l'automne et tout l'hiver, sous des tentes et dans les pires conditions atmosphériques, à la construction et à la réparation de routes, avec un zèle incomparable, la meilleure bonne volonté et une rigoureuse discipline.

L'expérience journalière acquise au contact de ces travaux nous a amenés à conclure que, non seulement le travail all'aperto des détenus n'est pas difficile à réaliser, mais même que sa généralisation s'impose à tous points de vue.

Cette année, deux grands pas ont été faits dans cette voie. Sans parler des ateliers constitués dans les diverses prisons

d'Athènes pour l'exécution de travaux de construction et de voirie, la direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice a pu obtenir la concession des installations et des vastes terrains annexés appartenant aux stations agricoles supprimées de Tyrinthe (près Nauplie) et de Kassavetia (près d'Almyro, en Thessalie) et contenant presque tout ce qui est nécessaire à une exploitation industrielle du sol : installations hydrauliques, tracteurs à essence et toutes sortes d'instruments aratoires.

A Tyrinthe, on a envoyé, depuis le mois de mars dernier, 100 condamnés auxquels, tous les jours, viennent s'en ajouter de nouveaux. Tous s'occupent principalement de jardinage et d'arboriculture. Il a été dressé un plan en vue de l'assainissement de larges étendues marécageuses qui vont, l'an prochain, être rendues à la culture du blé, du tabac et du mûrier, en vue de la sériciculture.

L'étendue cultivable atteindra, au total, grâce aux détenus, plus de 3.000 arpents. Le travail, dans cette prison agricole, malgré les difficultés inhérentes à toute installation nouvelle, et le manque de personnel technique nécessaire pour guider les détenus, marche à souhait, et on espère que la prison parviendra à se suffire à elle-même, c'est-à-dire que le fruit du travail des condamnés paiera non seulement les dépenses d'entretien de la prison, mais donnera même des excédents de recettes.

Quant à la prison-école de Kassavetia, elle est en voie d'organisation d'après les principes qui ont présidé à l'établissement de la prison-école de Merxplas. Un premier groupe de détenus est déjà affecté à la réception des matériaux et à l'aménagement des locaux destinés à héberger les condamnés qui seront recrutés parmi les pensionnaires, mineurs, agriculteurs, de la prison Averoff et parmi les pensionnaires, également agriculteurs de leur état, des autres prisons, au-dessous de 25 ans et ayant fait preuve d'une bonne conduite. Cette prison-école se propose surtout de donner aux détenus une bonne formation professionnelle en matière d'agriculture et d'élevage et c'est pourquoi le Ministère de la Justice en a établi le programme en collaboration avec l'Inspecteur général de l'agriculture, tant au point de vue des cours que de l'exploitation. Au point de vue économique, les travaux en plein air, sus-mentionnés, ont réalisé jusqu'ici, dans leur ensemble, plus

de 5 millions de drachmes de recettes dont la moitié est revenue à l'Etat.

Le redressement moral, le bien-être et, en général l'amélioration des détenus qui, en Grèce, travaillent all'aperto, en comparaison avec les condamnés qui demeurent enfermés dans leurs prisons, sont — nous ne saurions trop le répéter — incontestables et manifestes. (*Vifs Applaudissements.*)

M. Caloyanni fait ensuite, en son propre nom, l'exposé suivant :

La communication de M. Scouriotis que j'ai eu l'honneur de vous soumettre constitue, ainsi que vous vous en êtes rendu compte, l'application sur une grande échelle, non seulement des idées fondamentales sur le travail au grand air, mais aussi de bien des conceptions nouvelles sur un champ expérimental très vaste ; et malgré la courte période, comparativement, de cette expérimentation, les résultats en sont si nets, si caractéristiques, que l'on peut dire qu'en ce qui concerne la Grèce, tout au moins, le succès de l'expérience est déjà acquis.

Quoique aux Congrès de Rome et de Budapest, dans les débats si fructueux qui ont eu lieu ici même surtout à la suite du rapport de M. Brunot, que nous connaissions tous, et les diverses études qui ont paru dans la Revue de notre Société, j'ai cru que certains aspects de ce problème méritaient une étude plus large. D'ailleurs, en Belgique, l'Union belge de droit pénal avait chargé M. le Procureur général Servais, MM. les Docteurs de Rechter, Heger, Gilbert et Vervaeck de présenter un rapport sur cette matière; ce rapport excessivement instructif, tout en s'appliquant au système pénitentiaire belge, traite la question à l'aide de réformes, fondamentales presque, apportées récemment au système pénitentiaire belge, et c'est avec raison que l'Association internationale de droit pénal a consacré la troisième question de son programme du prochain Congrès de Bruxelles à l'étude du travail des détenus *all'aperto*.

Je me propose donc d'envisager ce sujet au point de vue général, et, en particulier, de discuter son application d'une façon comparée.

Quatre questions s'imposent à mon étude :

1° A quels détenus doit-on appliquer le système du travail au grand air?

2° A quels travaux doivent travailler les détenus?

3° Combien de temps doivent-ils travailler?

4° Quel doit être leur salaire?

Ces quatre questions sont liées intimement entre elles et constituent, dans leur ensemble, une *politique pénale* et *pénitentiaire* ; il est certain que cette politique ne peut s'appliquer dans les divers pays que conformément aux dispositions législatives qui y existent, mais il s'agit ici d'une discussion générale de principes ; le débat précédera les réformes législatives si ces principes sont adoptés et c'est pour cela que ces principes ne pourront s'appliquer, dans leur totalité ou en partie, dans tous les pays car telle politique pénitentiaire peut ne point convenir encore à tel pays. Cependant cette politique dans ses fondements présente un ensemble d'uniformité qui pourrait convenir à tous les pays, sauf certaines modifications secondaires à y apporter dans chaque pays.

*
**

Il est donc utile d'examiner un peu ce qu'il en est dans divers pays, très brièvement d'ailleurs. Nous voyons d'abord que des dispositions législatives ordonnent le travail au grand air dans certains pays ; dans d'autres c'est un règlement de prison qui constitue la liberté de le faire. Enfin, dans d'autres pays encore, on expérimente. En tout cas, partout on en loue les résultats obtenus, non seulement au point de vue de la discipline et de la qualité du travail, mais aussi du redressement qui a pu déjà être obtenu. Les avis sont partagés, quant au genre de travail que les détenus doivent faire, selon qu'ils ont été condamnés à une peine grave ou à une peine légère, mais la plupart sont d'accord pour admettre qu'il faut au moins l'accorder comme une faveur au détenu qui serait condamné à un an au moins et comme une récompense pour sa bonne conduite et bonne volonté au travail. D'autres pays n'exigent pas ce minimum de condamnation. On peut dire que tous pratiquement, donnent à la nature de la rémunération un caractère de gratification et excluent totalement l'idée de tout salaire, et établissent une distinction entre la répartition à faire du pécule par rapport à celle obtenue par les détenus qui n'ont

pas mérité la faveur d'être employés à des travaux en dehors de la prison.

Enfin, dans un autre système, les détenus voient leur pécule augmenter en passant par plusieurs grades.

***

Il est intéressant de dire quelques mots aussi sur le rapport belge dont nous avons parlé (1).

Le rapport étudie le problème de la réadaptation sociale progressive du délinquant et il examine, au cas où le détenu serait autorisé à travailler en dehors de la prison, « quels sont les travaux qui peuvent lui être confiés, quelles sont les garanties morales, intellectuelles et physiques que l'on est en droit d'exiger de lui, enfin quelles seront les conséquences sociales qu'une semblable réforme est susceptible d'entraîner ».

Le rapport constate que le travail en plein air en Belgique a été réalisé : 1° à la prison-école agricole de Merxplas ; 2° à la prison pour convulsivants également à Merxplas ; 3° pour des travaux à effectuer aux Palais de Justice de Bruxelles, Liége, Gand et Bruges ; les abords des prisons de Forest, Verviers, Arlon sont régulièrement nettoyés par un détenu, sous la conduite d'un surveillant. Les détenus ont aidé à transporter les archives et les meubles à Bruxelles, habillés en vêtements civils ; ce qui est à noter, contrairement aux craintes exprimées à ce sujet par les critiques, les détenus ont passé inaperçus par le public et l'expérience a donc prouvé, faite dans ces limites, qu'elle est favorable.

Le projet passe en revue les expériences faites en d'autres pays, et il conclut que le travail pénitentiaire en semi-liberté a déjà donné d'excellents résultats en Belgique et ailleurs, et que, par conséquent, il a des avantages incontestables ; que les directeurs des prisons et leurs auxiliaires, le service anthropologique doivent faire la sélection des détenus, afin de documenter les services administratifs, aidés aussi par les renseignements des Comités de patronage ; que le travail ne devrait pas excéder huit heures, et que les salaires doivent suivre les règlements en usage pour le travail en cellule.

(1) *Revue de droit pénal et de criminologie* (belge, Ve année, mai 1925).

***

Avant d'étudier les quatre questions que nous nous sommes posées, une question préalable suscite de très graves problèmes, celle des droits et intérêts de l'Etat, du détenu et de la collectivité.

Cette question préliminaire guidera les conclusions auxquelles on arrivera, qu'elles soient adoptées ou modifiées, quand on étudiera les quatre questions déjà posées.

Un individu commet une infraction à la loi pénale, il trouble la société, il en est écarté pour subir sa peine ; cette peine ne doit pas être seulement une simple punition, mais elle doit, surtout peut-être, tendre continuellement à la rééducation de l'individu, dans son propre intérêt et dans l'intérêt de la communauté, quand le moment viendra pour lui d'y être reclassé.

Un fait est certain : du moment où l'individu délinquant et antisocial doit subir les conséquences de l'infraction qu'il a commise contre les lois pénales, il devient une charge lourde pour la communauté à cause de son entretien et de tous les corollaires dispendieux qui en découlent. En même temps que la communauté, dans son propre intérêt, exige de s'occuper de cet individu, de même cet individu *se doit* lui-même au bien de la collectivité, en ce sens que son séjour dans les établissements pénitentiaires ne doit pas avoir comme simple but de le décharger de toute obligation envers la société qu'il a troublée et lui faire croire que dans sa prison *il doit tout recevoir* et ne *rien donner*. Faire penser ainsi au détenu, ce serait déplacer le fonds même de la pénalité, dont l'un des éléments principaux est celui d'éduquer son sens moral et de lui apprendre quels sont les devoirs auxquels il a manqué quand il était en liberté.

Bien entendu, on ne perd pas de vue le fait que l'individu est privé de sa liberté, qui certes est obtenu par l'application forcée des lois ; que l'intérêt de la communauté se trouve dans le redressement, la guérison même de l'individu qu'elle a éliminé, même temporairement et pour le recevoir à une date plus ou moins lointaine ; tout cela met certaines obligations à la charge de la communauté et de l'Etat.

On ne doit pas perdre de vue la moralisation effective de l'individu; il doit comprendre *que sa peine doit être productive*, non pas seulement *rémunératrice, car il s'est mis lui-même*, par ses actes, à la *charge de la communauté*, et que si son élimination a été nécessaire, cependant il doit en garder la responsabilité; mais cette responsabilité ne le dégage pas de ses *devoirs* de citoyen et de contribuable au bien-être de la communauté par sa productivité pour le bien de tous.

***

Ceci nous amène à étudier une à une les quatre questions que nous nous sommes posées.

A quels détenus doit-on appliquer le travail au grand air? Notre réponse est: à tous les détenus, sous certaines conditions, d'après un classement et une certaine graduation.

Les conditions envisageraient l'état de santé et l'état anthropologique de l'individu, l'état de son casier judiciaire; ainsi donc, les questions qui devraient être considérées en premier lieu, c'est la capacité physique de l'individu, et ensuite la gravité des infractions commises par lui.

L'idée, qui a dirigé l'application du système du travail au grand air et qui consiste à faire de ce travail une rémunération accordée aux détenus qui se conduisent bien, disparaît totalement. Notre pensée a toujours été un principe général admis, partiellement, tout au moins, dans beaucoup de pays, à savoir que le travail au grand air vaut mieux, à tous points de vue, que le travail entre les quatre murs d'un atelier de prison.

Si donc la santé des uns est moins bonne que la santé des autres, cela se réduit à savoir à quels travaux les détenus doivent être assujettis. Ce serait un examen à faire par le corps médical administratif, après qu'on aura fixé le genre de travaux à faire ou à entreprendre.

D'abord, nous considérerons donc la question de santé.

Quel rôle jouerait la gravité des infractions commises? Il devra dépendre entièrement de l'état physique et de l'âge du détenu, en un mot c'est une question de classement. Ce classement consisterait à connaître qui a commis des infractions dont la gravité serait exprimée dans le jugement qui

les condamne. Si leur âge les classe en jeunes et adultes, les jeunes seront séparés de ces derniers, nécessairement; les jeunes, de même que les adultes, seront subdivisés en classes graduées d'après l'état de leur santé et d'après la gravité des infractions commises. Cette classification n'est pas toujours aisée à faire, mais toute l'intelligence et l'impartialité, tant du pouvoir administratif central que local, doivent s'appliquer à parvenir à cette classification, et la tâche n'est pas toujours aussi difficile qu'on le croit.

De cette façon, classés et gradués, chaque détenu se verra forcé à travailler suivant ses forces et en correspondance de la peine qu'il a encourue.

Dans ce système, il pourrait se faire qu'un détenu, ayant encouru une peine grave fût affecté, à cause de l'état de sa santé, à un travail moins difficile qu'un autre qui aurait commis lui aussi, une infraction grave. Cette injustice ne serait que partielle et apparente: elle se justifierait par la règle de l'humanité qui ne demande pas qu'on astreigne un individu à un travail au-dessus de ses forces. A côté de cette justification, il y aurait l'application de la règle de *politique* pénitentiaire qui prime les règles de pure école et juridiques, et viserait la *pragmatique pénitentiaire* et les nécessités positives à savoir que *tout* détenu, capable d'être productif, *doit* produire; que cette productivité lui est imposée parce qu'elle contribue à le moraliser et le discipliner par le travail, à le préparer au travail au moment de sa libération, conditionnelle ou définitive, et à son reclassement dans la société. En outre, tout cela exprime le principe de politique pénitentiaire que le détenu, si cela est possible, ne doit pas être une *charge* à la communauté, et que la morale et la justice envers la collectivité demandent à l'individu de se préparer effectivement à son reclassement à la sortie de la prison, et qu'il y va de son intérêt de se préparer effectivement à son reclassement à la sortie de la prison.

***

Quels sont les travaux auxquels doivent être astreints les détenus?

Il n'y a pas lieu d'en faire une classification à l'avance.

Ce sont tous les travaux dont l'Etat a besoin ou qu'il croit être d'une utilité publique. Cette utilité ne se départira pas de la règle qui doit avoir pour but, la capacité de l'individu au point de vue productivité, au sortir de la prison, pour le travail à lui confié, au moment de sa libération; il deviendra un travailleur tout comme un main-d'œuvre libre, et il doit être placé comme tel sur le marché du travail, afin qu'il soit prêt à répondre aux offres à lui adressées. Il va sans dire que tout individu devrait être aiguillé vers le travail qu'il faisait avant sa détention ou autrement, vers un travail suivant ses capacités et ses aptitudes professionnelles.

La question des travaux à confier dépend assurément en grande partie des besoins de chaque pays, et des catégories professionnelles et de travail des détenus dans les prisons de chaque pays. Il appartiendra donc à chaque pays de conformer sa politique pénitentiaire à ses besoins.

***

Les deux questions du temps à employer au travail et des salaires sont aussi discutées et controversées que tout ce que nous venons d'exposer. La raison paraît en être qu'il faut restreindre les heures de travail hors de la prison à un chiffre d'heures qui ne dépasse pas, quelle que soit la saison, les huit heures. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on admet les neuf heures. En cela, nous devons tenir compte de la règle des huit heures imposée pour la main-d'œuvre libre, ceci bien entendu par rapport à certains travaux seulement.

Mais la grande difficulté vient quand on discute la question des salaires, plus précisément la nature du salaire qui constitue définitivement le pécule du détenu. Doit-il garder sa nature de simple gratification de l'Etat ou doit-il être donné comme un salaire à l'ouvrier? Cette question a été discutée au Congrès international pénitentiaire de Londres de l'année dernière. Des rapports ont exprimé des opinions diverses, non seulement à la nature du salaire, mais aussi quant à son application. Nous voyons, en effet, qu'en Angleterre et dans les pays scandinaves, l'attribution du produit du travail à l'Etat est totale, le principe en est que le travail pénitentiaire

fait partie de la peine. En d'autres pays, pourtant, comme la France, la Belgique, l'Italie, la Grèce, c'est une gratification. Dans l'Etat de New-York, tout récemment l'attribution totale du produit du travail à l'Etat a été envisagée très sérieusement, mais exécution n'a pas encore été donnée à cette idée.

Le point de vue qui, pour nous, doit être envisagé peut se subdiviser en trois principes : en *premier* lieu, l'Etat doit recevoir d'abord la part qui lui revient des frais qu'il lui incombe d'avancer de diverses manières pour l'entretien du détenu. En *second* lieu, ce qui restera doit se répartir entre la victime, la famille du détenu et aussi pour procurer des adoucissements à celui-ci. En *troisième* lieu, le principe qui justifierait les deux premiers mettrait le détenu face à face avec la *réalité*; cette réalité est que le détenu doit être constamment rappelé à cette autre vérité qui est la suivante : *il doit être, et s'il ne l'est pas, il doit le devenir, un citoyen honnête,* un citoyen qui *doit gagner sa vie,* et le produit de son travail, quel qu'il soit, il doit le dépenser, comme tout autre citoyen à *sa subsistance, au soutien de sa famille,* au *paiement de ses dettes,* et, *s'il en reste,* à des satisfactions personnelles.

Voilà ce qui constituerait la bonne voie vers le redressement du détenu; il y a en cela la *discipline* qui lui impose le travail, l'*entraînement* au travail par la discipline, le *rappel* constant de ses devoirs, sa *préparation* pour le jour de sa sortie de prison.

Quant à la part du pécule qui revient à l'Etat, et le droit de priorité de celui-ci, Prins l'exprimait avec force au Congrès de Bruxelles en disant que l'Etat « devrait le réclamer à tous les contribuables, s'il ne le réclamait pas au détenu ». Quant aux autres parts, elles paraissent toutes naturelles et ne paraissent pas être fortement discutées par une petite minorité; on peut dire qu'elles ne sont plus pratiquement discutées.

Assurément, à un autre point de vue, le salaire ne doit pas constituer un droit pour le détenu. Il doit être payé comme tout autre citoyen dans la vie libre, c'est donc une question de *montant* à déterminer par l'Etat, avec toutes les garanties que peut présenter une commission spéciale administrative nommée à cet effet. Une fois cette somme fixée par l'Etat, la répartition est envisagée. Cela touche donc à la nature même de la rétribution du salaire ou de la gratification.

Une question a été touchée et longuement traitée dans le rapport belge dont nous avons parlé plus haut: celle de la responsabilité de l'Etat en cas d'accident survenu au cours de l'exécution des travaux hors de la prison, mais nous adoptons à ce sujet la conclusion de ce rapport : il ne semble pas que des règles spéciales doivent être adoptées. En effet, cela dépendra de la législation de chaque pays et de ce qu'on décidera sur la nature de la rémunération du travail du détenu, mais partout planera ce principe que le Gouvernement est chargé par la loi de l'exécution des peines et qu'il faudrait supposer que l'administration ait été cause d'un acte qui mettrait en danger le détenu, ce qui semble assez invraisemblable.

***

Il ne nous reste plus qu'un mot à ajouter: tous les succès enregistrés dans les divers pays qui ont appliqué le travail « *all' aperto* » sont de date relativement récente; nous entendons, naturellement, l'application de ce système de travail à des expériences d'une forme nouvelle; la prudence scientifique, l'intérêt du détenu et du système nous conseillent d'attendre les résultats que nous donneront des statistiques plus détaillées, et surtout celles qui nous apprendront quel est le nombre de récidivistes, malgré qu'ils aient bénéficié des avantages du travail « *all'aperto* ».

Il demeure constant, en attendant, que, en maints aspects, les expériences réussissent déjà, elles sont très encourageantes; enregistrons ces résultats, applaudissons-les, tout en les suivant d'un œil bienveillant en même temps que critique; et surtout, dans cette critique, gardons-nous bien de juger le système, avant de juger à fond les méthodes administratives et les administrateurs qui les appliquent; souvent la faillite a eu pour cause le mauvais choix des méthodes et des administrateurs. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'ouvrir la discussion, je tiens, au nom de tous, à remercier notre cher et éminent collègue de sa très intéressante communication. (*Applaudissements.*)

M. POLITIS. — Tout à fait profane en cette matière, j'ai

entendu avec beaucoup de profit l'exposé qui vient de nous être présenté; je le crois rempli d'idées saines, et j'ai eu grand plaisir à m'instruire des heureux résultats qu'a donné en Grèce le travail all'aperto. J'en suis flatté pour mon pays et je souhaite que cette expérience soit le point de départ d'études qui, je le sais, seront certainement poursuivies ici avec autant de compétence que de zèle. (*Applaudissements répétés.*)

M. BARTHÈS, *avocat à la Cour d'appel d'Orléans, ex-inspecteur général de l'administration pénitentiaire hellénique.* — Je viens d'apprendre avec plaisir les progrès réalisés dans les services pénitentiaires helléniques.

Quand, à la fin de 1912, je fus envoyé en mission par le gouvernement français pour inspecter les établissements pénitentiaires de la Grèce, et m'occuper de l'installation et du fonctionnement de deux nouvelles prisons qui devaient être construites à Athènes, je fus, à mon arrivée, je dois l'avouer effrayé par l'étendue de ma tâche. Les prisons, divisées en pénitenciers, prisons pénales et prisons correctionnelles, étaient dans une situation lamentable.

Elles renfermaient environ 6.000 détenus, dont 3.000 condamnés aux peines de la réclusion ou des travaux forcés. Ces détenus étaient laissés dans l'oisiveté la plus complète. Leur surveillance était assurée par la troupe de ligne et la gendarmerie; il n'y avait que soixante gardiens pour l'ensemble des prisons pénales et correctionnelles.

Ayant été reçu par le Président du Conseil, M. Venizelos, je ne lui dissimulai pas que la réforme pénitentiaire hellénique devait être une œuvre de longue haleine et que la construction de prisons modèles supposait l'organisation préalable d'un personnel qu'il convenait de recruter et de former pour les répartir ensuite dans tous les établissements susceptibles d'appropriation pénitentiaire.

Mes projets furent approuvés et des gardiens-instructeurs furent envoyés en France.

A mon départ de Grèce, trois ans après, cinq grandes prisons avaient été organisées; elles avaient un personnel de directeurs, de comptables, de gardiens gradés ou ordinaires au nombre de 200. Une école de gardiens avait été créée à Athè-

nes pour les gradés : ils y recevaient des leçons d'administration, de comptabilité, de droit pénal et même d'anthropométrie.

Quant à la législation pénale, relative aux prisons, elle était bien supérieure à l'organisation pénitentiaire existante. Après les projets de MM. Stevens, Karapavlos, Vokotopoulos, M. Dimitrakopoulos, Ministre de la Justice fit voter la loi du 21 novembre 1911, sur l'organisation des prisons d'Etat qui fixait que les prisons à construire devaient comprendre : des prisons cellulaires près des tribunaux de première instance, des prisons centrales avec régime mixte et des prisons agricoles pour les condamnés à de longues peines.

Cette loi de 1911, fut précisée par une autre loi présentée par M. Ractivan, Ministre de la Justice et votée le 9 mars 1914.

Elle spécifiait notamment que les établissements agricoles pouvaient recevoir les condamnés aux travaux forcés à perpétuité après vingt ans d'incarcération ; les condamnés à la réclusion ayant subi les deux tiers de leur peine et les condamnés à l'emprisonnement ayant subi la moitié de leur peine. Les détenus de ces prisons agricoles pouvaient être aussi employés à des travaux publics.

Ainsi, depuis de nombreuses années, le travail all'aperto est légalement possible en Grèce. Je suis heureux d'apprendre que depuis mon départ il a été généralisé et a donné de bons résultats.

Je ferai toutefois quelques réserves sur l'extension d'un tel système. Le détenu hellène est très souvent un rural qui ne demande qu'à travailler en plein air. En France, il faudrait compter avec la répugnance des condamnés urbains à s'adonner aux travaux des champs. S'il nous paraît donc désirable que le travail all'aperto pénètre dans notre législation, ce ne doit pas être sous la forme d'un principe recevant une application étendue. L'expérience de la Grèce doit néanmoins être suivie par nous avec attention.. Nous sommes, en tout cas, bien faits pour nous comprendre, car les hellènes ont beaucoup de nos qualités et presque tous nos défauts.

En terminant, je voudrais formuler un vœu :

Je souhaite que la Grèce, ayant développé ses institutions pénitentiaires, puisse, dans un avenir prochain, convier les Etats civilisés à tenir un Congrès pénitentiaire international à Athènes. Là, les congressistes non seulement étudieront les institutions helléniques, mais de l'Acropole et du Parthénon mutilé et grandiose, regardant la plaine d'Attique si fertile en grands évènements et de l'autre côté la plaine liquide d'où émerge Salamine, ils pourront saluer de ce faîte sublime la Grèce immortelle, foyer de lumière et d'intelligence humaines, aïeule de notre pays et initiatrice de sa civilisation. (*Vifs applaudissements.*)

M. Donnedieu de Vabres, *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Je ne voudrais pas manifester un scepticisme excessif, à l'égard du travail all'aperto, dont on vient de nous faire connaître les excellents résultats en Grèce, mais je tiens cependant à présenter à son sujet quelques observations : s'il paraît indéniable, qu'au point de vue physique, le travail en plein air soit préférable à tout autre, a-t-il fait ses preuves quant au relèvement moral des condamnés, et quant à l'intimidation que la peine doit exercer sur les délinquants éventuels ? Il semble que seule une expérience de plusieurs années pourra répondre à cette double question. L'on vient nous dire que le beau soleil de la Grèce convient particulièrement au fonctionnement de ce système ! Oublie-t-on qu'il s'agit de malfaiteurs ? Non seulement ils sont ainsi employés en plein air — ce qui est fort agréable sous un climat charmant — mais ils sont payés et assurés de leur travail !

On a tout avantage, dès lors, à commettre un crime !

D'autre part, l'organisation du système semble très compliquée.

Il faut tenir compte de la nature de la peine, du résultat de l'examen anthropologique, de l'intérêt économique général du pays. Est-il possible, en fait, de donner satisfaction à tous ces desiderata ? Dans l'état économique de la France, l'institution d'un tel régime ne paraît pas possible, si l'on voulait en faire une application générale. Des essais de pénitenciers agricoles ont eu lieu en Algérie et en Corse ; ils ont été abandonnés, parce que les évasions étaient trop fréquentes.

Je ne vois, chez nous, que deux applications possibles du travail all'aperto. Puisque l'on songe à modifier la relégation, on pourrait sérieusement envisager l'organisation du travail en plein air, pour les individus ayant terminé leur peine, mais toujours soumis à des mesures de sûreté. D'autre part, puisque tout le monde est d'accord pour reconnaître les fâcheux

effets des courtes peines, on pourrait les remplacer soit par des peines pécuniaires, soit par l'obligation au travail.

Les individus ne seraient pas enfermés, ils devraient fournir un certain travail contre une rémunération qui servirait soit à l'entretien de leur famille, soit à la réparation du préjudice causé à la personne lésée. Ainsi ils ne subiraient pas l'effet humiliant de la prison, et la société trouverait son avantage à les avoir soumis à une mesure moralisatrice. (*Applaudissements.*)

M. Hugueney, *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — M. Donnedieu de Vabres a parlé pour nous deux.

Les professeurs sont des conservateurs du droit pénal et ils sont un peu effrayés de constater son effritement. Si l'on abolit les peines privatives de liberté, que restera-t-il de l'effet d'intimidation? Malgré donc l'expérience de la Grèce, il me reste au fond de l'esprit quelques craintes.

M. Albert Rivière, *ancien magistrat.* — Il n'est pas exact que tous les professeurs de droit soient des conservateurs; je tiens même M. Donnedieu de Vabres pour un révolutionnaire! Car sa proposition tend à l'abrogation de la loi de 1875, à la condamnation du système cellulaire! Il veut remplacer une première peine excessivement sévère par le travail all'aperto!

M.. Donnedieu de Vabres. — Les délinquants primaires bénéficient souvent de la loi Béranger, et de plus, pour beaucoup, l'obligation au travail serait une peine fort sévère!

M. Demogue, *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Je crois qu'il y aurait beaucoup de distinctions à faire, d'une part, entre les divers genres de travail à imposer aux condamnés, et, d'autre part, entre les diverses façons d'organiser ce genre de travail. En principe, j'estime que la mesure serait utile dans certains cas, par exemple si l'on utilisait les prisonniers à des travaux de jardinage ou autres dans des terrains s'étendant autour des prisons.

M. Georges Honnorat, *directeur honoraire à la Préfecture de police, vice-président* (qui a remplacé M. Henri-Robert au fauteuil). — De toutes façons, j'estime que les difficultés de

surveillance seraient très grandes. Il faudrait doubler le nombre des gardiens et leur adjoindre des gendarmes; ce qui entraînerait à des frais considérables.

Une telle organisation, possible dans des pays peu peuplés ne paraît pas pratique en France et pourrait même être très dangereuse.

M. le commandant Jullien, *secrétaire général.* — Le travail all'aperto ne devrait être employé que comme moyen de récompense à l'égard de condamnés qui, après un certain temps d'épreuves, ont donné des gages de leur bonne conduite, et montré la possibilité de leur amendement. En France, la plus grande difficulté, comme vient de le dire M. le Président, serait la surveillance. En 1925, une circulaire du Ministre de la guerre a supprimé l'exécution de la peine militaire des travaux publics en Algérie qui constituait, en réalité, le travail all'aperto, parce que la surveillance n'était presque pas possible; les gardiens eux-mêmes, isolés dans des petits postes, au milieu des régions désertiques, abusaient de cet isolement.

M. de Casabianca, *Conseiller à la Cour de cassation.* — L'expérience du travail en plein air a été tentée non seulement en Algérie, mais en Corse, où j'ai connu trois pénitentiers agricoles prospères.

Ce ne sont pas les difficultés de surveillance qui ont amené leur suppression. Un gardien suffisait à conduire 50 détenus et les évasions étaient peu fréquentes. D'ailleurs, si un individu venait à s'échapper, son uniforme pénitentiaire ne lui permettait pas d'aller bien loin et il était vite repris par les brigades de gendarmerie. Mais, d'une part, des raisons sanitaires — la malaria y faisait de grands ravages, et, d'autre part, des raisons économiques — l'entretien de ces condamnés coûtait excessivement cher — ont fait abandonner par l'Etat ces établissements en plein air.

Je suis également d'avis que le travail all'aperto devrait être une récompense. De même que les mineurs délinquants ayant donné des signes d'amendement sont placés dans des *homes* familiaux, de même on pourrait permettre aux condamnés ayant donné des preuves de leur bonne conduite de travailler en plein air.

Il semble qu'un tel système présenterait de sérieux avantages,

tant au point de vue de la moralisation des détenus qu'au point de vue général, étant donnée la crise économique que nous traversons. Car l'organisation de ces chantiers en plein air permettrait d'exécuter des travaux d'utilité publique indiqués par les nécessités de l'heure et qui, faute de main-d'œuvre libre, ne peuvent être entrepris.

C'est sous cette forme et dans ces conditions que l'on pourrait peut-être reprendre l'expérience naguère tentée en Corse. (*Applaudissements.*)

M. Raphaël Lévy, *grand rablin de France.* — On paraît, en cette matière, être inspiré par cette idée mystique que le travail en plein air produit un effet magique sur les sentiments et les dispositions des individus. Hélas ! une expérience poursuivie depuis vingt ans sur des jeunes gens me permet d'affirmer que cette heureuse influence ne s'exerce pas comme on le croît généralement ! Les mauvais instincts ne se perdent pas à la campagne et l'attraction des villes conserve toute sa force sur ces jeunes cerveaux.

Attendons donc que l'expérience tentée en Grèce se soit poursuivie pendant de longues années, et nous verrons s'il convient à la France de s'en inspirer. (*Applaudissements.*)

M. Georges Leredu, *ancien ministre.* — L'année dernière, a été instituée, au Ministère de la Justice, une commission de réforme pénitentiaire. Président de la sous-commission chargée de la question du travail dans les prisons, j'ai présenté un rapport qui doit dormir sous la poussière de quelque carton.

En France, l'expérience du travail all'aperto a été tentée et elle se poursuit encore, en ce qui concerne les enfants.

J'ai visité notamment la colonie de Saint-Maurice où est organisé le travail en plein air par petites équipes. Tous les dimanches, à titre de récompense, on envoie des enfants, dans le voisinage, entretenir des jardins, et ils ont ainsi le sentiment de jouir d'un peu de liberté ; ou bien encore, on envoie dans une ferme huit à douze enfants, pendant quinze jours ou trois semaines.

Pour les adultes, on comprend que l'on pourrait organiser des équipes de condamnés pour l'exécution de certains travaux d'utilité publique, mais à la condition que ce ne soient pas dans les villes, à la vue du public. On nous a parlé de

prisonniers travaillant au Palais de Justice de Bruxelles ; je ne crois pas que ce soit là un bon exemple à suivre, car il peut y avoir certains condamnés pour qui une telle occupation, sous les yeux des passants, constituerait une aggravation évidente de leur peine. Je ne conteste pas que la vie au grand air puisse apporter certaines améliorations morales : qui nettoie ses poumons, nettoie un peu son cerveau.

Je crois donc qu'il y a là une idée intéressante à examiner, et peut-être notre système pénitentiaire pourra-t-il être amélioré en ce sens, mais nous devons d'abord attendre les résultats d'une longue expérience pour voir quelles adaptations d'une réforme, qui a réussi dans des pays, pourront être réalisées dans un grand pays comme le nôtre. (*Applaudissements.*)

M. Albert Rivière. — Ce que vient de dire M. Leredu sur l'emploi éventuel de prisonniers à la réfection du Palais de Justice, illustre, par un exemple, les principes posés solennellement en 1890 au Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg. Ce Congrès a, en effet, préconisé le travail all'aperto, mais à la condition qu'aucun contact ne pût s'établir entre les condamnés et la population libre. Il a, de plus, exprimé le vœu que ce travail pénal fût de préférence appliqué aux grands travaux publics, car ainsi il porterait moins préjudice à l'industrie libre et aurait l'avantage d'éviter le déclassement des ouvriers ruraux.

Je fais des réserves sur l'exemple des jeunes détenus dont on vient de parler, car, eux, ne sont pas des condamnés !

En ce qui concerne les adultes, on les a, chez nous, employés à des travaux agricoles en Algérie ; à des travaux de défrichement et de dessèchement dans la Mitidja, notamment à la Trappe de Staonéli. Les ravages de la malaria ont fait abandonner l'entreprise.

En Corse, il y eut les pénitenciers de Casabianca, Castelluccio et Chiavari. Ce dernier, situé sur un haut plateau, n'était pas malsain, mais c'est la raréfaction du personnel qui l'a fait délaisser. En Tunisie, on employa de la main-d'œuvre pénale à des travaux de routes et de défrichement. D'ailleurs, en 1889, parut un décret sur l'affectation de la main-d'œuvre pénale à la mise en valeur de nos colonies.

En France même, nous avons vu les détenus de Beaulieu construire entièrement la prison cellulaire de Caen, comme les

détenus anglais avaient construit celle de Greenock, les réclusionnaires de Clairvaux faire des terrassements sur la ligne de Paris à Belfort et ceux de Loos se préparer à construire 21 logements de surveillants.

En Italie, on peut rappeler que Pie VII en 1802, employa des détenus à l'assainissement de la campagne romaine et que d'autres travaillèrent à l'abbaye des Trois-Fontaines.

En Sardaigne, le travail all'aperto est très largement appliqué.

L'idée n'est donc pas neuve.

Personnellement, je suis en complète divergence d'idées avec M. Donnedieu de Vabres.

C'est par un coup de surprise, que rien ne justifiait, que M. Vandervelde a supprimé l'emprisonnement cellulaire en Belgique (*Revue* 1922, p. 65 et 69). Je persiste à penser que la loi de 1875 a donné d'excellents résultats et à regretter qu'elle ne soit appliquée que dans une mesure trop restreinte.

En effet, on n'a jamais établi son insuffisance ou son inefficacité, et même dans les pays de soleil (*Revue* 1922, p. 71), sa force d'intimidation a été péremptoirement démontrée et utilisée. Nous devons donc demander son application la plus large possible, son extension progressive à toutes les prisons d'arrondissement, au fur et à mesure que l'état de nos finances le permettra. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à dix-huit heures un quart.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 16 MARS 1926

Présidence de M. le Batonnier Henri-Robert, *Président.*

La séance est ouverte à seize heures.

Excusés : MM. Motel, Henri Prudhomme.

Membres nouveaux : MM. Cauchy, avocat à la Cour;
Georges Corneau, directeur du *Petit Ardennais*;
Louis Mage, Préfet de la Haute-Vienne;
Victor Michel, industriel à Paris.

M. le Président. — J'ai d'abord le pénible devoir de vous faire part du décès de M. Hennequin. Il était un des membres les plus assidus de nos réunions. Il avait fait partie à plusieurs reprises de notre Conseil de direction. Ses nombreuses et brillantes interventions dans nos discussions étaient toujours fort remarquées. Nous ressentons tous vivement le vide que laisse parmi nous cet excellent collègue.

J'ai par contre le plaisir de souhaiter la bienvenue à notre nouveau secrétaire général, mon ami Clément Charpentier. Ce n'est pas sans de vifs regrets que nous avons dû céder aux instances de M. le Commandant Jullien, qui, depuis longtemps, nous avait manifesté son intention de quitter ses fonctions. Il les remplissait avec une assiduité, un zèle et un dévouement que vous avez tous pu apprécier, et nous garderons toujours le souvenir des éminents services qu'il a rendus à notre Société. C'était donc une tâche fort difficile de lui trouver un remplaçant.